



MEMMOIRE

POUR Nobles Jean-Joseph & Pierre-
Jean-Louis Agede, Cofseigneurs
de Lagardele.

CONTRE François Bentajou,
Sous-Fermier des Droits du
Domaine.

LE sieur Bentajou a fait assigner les Exposans pour se voir con-
damner en leur propre & privé nom, comme prenant le fait &
cause de leurs Métayers & Maîtres-Valets, a payer le droit d'amparance,
dû au Roi pour les années 1751. 1752. & 1753. conformément, est
il dit, aux Jugemens du 28. Juillet & 11. Septembre 1752. relatifs à
celui des Commissaires du Domaine du 6. Septembre 1681.

On soutient que la demande du sieur Bentajou n'est pas fondée &
que les Exposans en doivent être relaxés, avec dépens: c'est tout
le Procès

Moyens de relaxe.

1° Le droit d'amparance n'a pas été affermé par M. le Duc de Villars;
Brancas, ce Seigneur n'ayant affermé que les Domaines & droits ex-
primés dans le Bail du 8. Mai 1750.

Or dans le Bail du 8. Mai 1750. on n'a exprimé que les Domaines &
Leudes de Lagardelle; ainsi le droit d'amparance n'a pas été affermé, &
par voye de suite le Fermier n'a pas droit de l'exiger. C'est un

fait qu'on peut vérifier dans le Bail de 1750. que Bentajou a communiqué.

Il est vrai que dans le Bail à sous-ferme, passé au sieur Bentajou le 11. Juin 1751. on a exprimé le droit d'amparance : mais le Sous-fermier ne peut pas avoir plus de droit que le Fermier ; & si le Fermier n'est pas fondé à prétendre le droit d'amparance, le Sous-fermier l'est encore moins : *nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habeat.*

2°. Fallût-il s'en tenir au Bail à sous-ferme du 11. Juin 1751. Le sieur Bentajou n'a pas droit d'exiger le droit d'amparance. Par ce Bail on subroge & sousferme au sieur Bentajou le *Damaine de Lagardele*, consistant, est-il dit, au droit d'amparance appartenant audit Seigneur Duc dans le lieu & Consulat de Lagardele, & qui lui est payé par les Habitans & Bientenans dudit lieu, tel que ledit Seigneur Duc a droit d'en jouir & que les Fermiers précédens en ont joui & du jouir.

Or dans le fait, il est certain que M. le Duc de Villars-Branças n'a jamais prétendu assujettir les Seigneurs de Lagardele, leurs Bordiers & Maîtres-valets au droit d'amparance ; que les précédens Fermiers n'ont jamais exigé ce droit, & que les Seigneurs de Lagardele, leurs Bordiers & Maîtres-valets ne l'ont jamais payé. Le sieur Bentajou n'a donc aucun droit de l'exiger, même aux termes de son Bail. Qu'il prouve que les Seigneurs de Lagardele l'ont payé, & que les précédens Fermiers l'ont exigé ? On l'en défie.

3°. En 1669. un Fermier, aussi avide que Bentajou, essaya d'assujettir les Seigneurs au droit d'amparance : mais les Seigneurs en furent déchargés par une Ordonnance contradictoire de M. de Froidour, Commissaire du Domaine pour les Sénéchaussées de Toulouse & de Lauragois. Les Exposans rapportent un extrait de cette Ordonnance, qui suffiroit seule pour justifier leur relaxe.

4°. Quand les Exposans n'auroient pas été déchargés du droit d'amparance, il faudroit les en décharger par les mêmes raisons qui opérèrent leur décharge en 1669. Qu'est-ce en effet que ce prétendu droit d'amparance ? Mr. de Froidour fait vû dans son Ordonnance de l'extrait de la Procédure faite par le Commissaire de Sa Majesté en l'année 1458. dans laquelle, est-il dit, est insérée la Déclaration faite par les Consuls & Habitans du lieu de Lagardele, par laquelle apert que les Habitans dudit lieu se sont obligés à ladite redevance, pour avoir la protection de Sa Majesté contre les Conseigneurs dudit lieu.

C'est donc pour avoir la protection du Roi contre les Conseigneurs, que les Consuls & Habitans de Lagardele se soumièrent volontairement au droit d'amparance. Ce n'est donc pas un droit qui soit dû par les Seigneurs ni qu'on puisse exiger des Seigneurs, ce droit ne pouvant être exigé que de ceux qui l'ont reconnu & qui ont bien voulu s'y assujettir : il seroit en effet trop singulier de vouloir que la Déclaration des Habitans a pû assujettir les Seigneurs à un droit qu'ils n'ont jamais reconnu ni payé, & qu'on s'est bien gardé de leur demander depuis l'Ordonnance de Mr. de Froidour.

Le titre primitif du droit d'amparance n'a rien d'équivoque ; il est tel que Mr. de Froidour l'énonce dans son Ordonnance ; les Exposans en remettent un extrait qu'ils ont pris dans les Archives du Domaine, après avoir sommé inutilement le sieur Bentajou d'en faire la remise. Ce Fer-

mier est trop habile & connoit trop ses intérêts pour remettre un titre qui le condamne.

D'entrée il est dit dans ce titre, qui est du 16. Mai 1458. que le Commissaire reformateur du Domaine & le Procureur du Roi de la Reformation ayant mandé les Consuls & Habitans de Lagardele, ceux-ci ont déclaré après avoir juré sur les quatre Evangiles, que le Prieur de la Daurade & le sieur de Montaut sont Seigneurs en toute Justice; que le Roi a droit de Ressort, & que les Appellations sont dévolues à la Judicature de Rieux.

Le Commissaire demande ensuite, quels sont les droits qui appartiennent au Roi dans le lieu de Lagardele; à quoi les Consuls & Habitans répondent, *quod quilibet incola seu habitator dicti loci de Gardela tenetur solvere anno quolibet in festo Sancti Michaelis Archangeli mensis Septembris Domino nostro Regi seu ejus Bajulo loci de Sancta Gavella duas Punberias frumenti & duas Punberias avenæ, ad mensuram quartonis Tolosa, exceptis tamen personis inferius per eos specificatis.*

Le Commissaire insiste; il demande aux Consuls & Habitans de Lagardele, s'ils sçavent à raison de quoi & pour quelle cause ils payent au Roi cette redevance: *Interrogati si sciunt quâ de causâ solvuntur eidem Domino nostro Regi præmissa?* Voici le titre primitif de l'amparance; rien n'est plus décisif que la clause qu'on va transcrire pour justifier le relas des Expofans.

Dixerunt quod ad causam AMPARANCIAE dicti loci, quia cum condomini ejusdem loci olim gravarent incolas & habitatores ipsius loci, ipsi Consules & Habitatores se posuerunt in AMPARANCIA Domini nostri Regis & ut haberet recommissos præmissa constituerunt.

Cette clause n'a pas besoin de commentaire: il en résulte évidemment que c'est pour se garantir de l'oppression des Seigneurs que les Habitans se mirent sous la sauve-garde du Roi, & s'assujettirent volontairement au droit d'amparance: C'est donc aux Habitans de payer ce droit, puisqu'ils l'ont promis & reconnu, & non aux Seigneurs qui n'ont rien promis ni reconnu pour ce qui concerne l'amparance.

Il étoit bien libre aux Habitans de s'assujettir au droit d'amparance; mais ils n'ont pas pû y assujettir les Seigneurs: *alteri per alterum iniqua conditio inferri non debet.* Les Reconnoissances n'obligent que ceux qui les ont consenties, & non ceux qui ne les ont consenties ni donné pouvoir de les consentir: en un mot les Habitans ont pû s'obliger; mais ils n'ont pas pû obliger les Seigneurs; & dans le fait ils ne les ont nullement obligés, comme il résulte de la Reconnoissance de 1458.

C'est donc à bon droit & à juste titre, que Mr. de Froidour déchargea les Seigneurs de Lagardele, leurs Métayers & Maîtres-valets du paiement de l'amparance pour les terres qu'ils possédoient: la Reconnoissance de 1458. suffit pour justifier cette Ordonnance, & pour établir que si les Seigneurs n'avoient pas été déchargés de ce droit, il faudroit aujourd'hui les en décharger.

Les autres clauses de l'Acte de 1458. justifient de plus en plus l'exemption des Seigneurs.

Les Habitans, après avoir expliqué le principe & l'origine du droit d'amparance, ajoutent que ceux qui labourent avec des animaux, autres que des Bœufs, ne sont pas sujets à cette servitude. *Ità tamen quod*

arantes cum aliis quibusvis aratri animalibus sunt exempti à dicta servitute amparancia. L'amparance est donc une servitude ; or la servitude n'est dûe que par ceux qui l'ont reconnue & accordée ; les Seigneurs l'ont reconnue & accordée ? A-t-on pu la reconnoître pour eux , & les obliger en la reconnoissant ? C'est que le sieur Bentajou doit prouver.

La Reconnoissance de 1458. fait ensuite l'énumération de ceux qui sont exempts de cette servitude , & après avoir dit que les nouveaux Habitans , pendant la première année de leur habitation , les veuves & les pupilles sont exempts de cette redevance , l'Acte ajoute : *Item & dixerunt quod à solutione servitutum prædictarum sunt & esse consueverunt etiam exempti duo bajuli dicti loci , duo servientes & duo messerarii , esto etiam quod cum bobus laborent , causâ & ratione dictorum suorum officiorum.*

Voilà donc les deux Bailes ou Baillifs exempts du droit d'Amparance. Les Seigneurs auroient-ils moins de Privilege que leurs Officiers , les Officiers qu'ils instituent & qu'ils peuvent destituer à leur gré ? c'est ce qui ne peut être pensé.

Au fond si les Seigneurs donnent à leurs Officiers l'exemption de l'amparance , il faut qu'ils en soient exempts eux-mêmes : la chose parle de soi.

Enfin il est dit dans l'Acte de 1458. que les Consuls & Habitans , *nomine universitatis dicti loci de Gardela* obligent leurs biens , c'est à dire , les biens de la Communauté. *Sub hypothecâ & obligatione bonorum suorum , quæ pro præmissis hypothecaverunt expressè nomine quo supra.*

C'est donc la Communauté qui s'oblige & qui oblige ses biens pour le droit d'amparance ; ou plutôt ce sont les Habitans qui s'obligent tous en général & chacun en particulier : mais l'obligation des Habitans peut-elle s'étendre au Seigneur ? C'est un paradoxe qu'il n'est pas permis de proposer & qui ne merite pas d'être réfuté.

Il est inutile d'alleguer , que les Exposans possèdent des biens qui étoient sujets autrefois au droit d'amparance.

D'abord la Métairie de *Rayné* , que le pere des Exposans a acquise du sieur Vignoles , n'a jamais été sujete au droit d'amparance ; elle appartenoit autre fois au Seigneur , & sur la tête du Seigneur elle étoit libre & exempte de toute servitude réelle & personnelle.

Ce n'est pas tout : quand on pourroit supposer , que cette Métairie a été sujete au droit d'amparance sur la tête du sieur Vignoles , elle auroit repris sa primitive exemption , en revenant en la main du Seigneur ; mais cette observation est surabondante , parce que l'amparance est une servitude personnelle & non un droit réel.

Après tout on ne connoit en France des droits réels que ceux qui ont été stipulés *in traditione fundi*. Ainsi c'est au sieur Bentajou de prouver , qu'en inféodant la Terre de Lagardele , le Roi a stipulé que tous les fonds qui en dépendent seroient sujets à l'amparance ; sans quoi il faut convenir que l'amparance est une servitude personnelle qui n'est dûe que par ceux qui l'ont reconnue & accordée. Il seroit inutile d'en dire d'avantage pour justifier le relaxe des Exposans.

Partant concluent aux fins de leur Requête , avec dépens.

Monsieur DE POUHAIRIES , Rapporteur.

B. RICHARD , Procureur.